

Paris, le 22 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-028402

Monsieur X
2 bis rue Madame Delacour Rousseau
80800 VILLERS BRETONNEUX

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 10 juillet 2015
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2015-1309

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 10 juillet 2015 sur la commune de Saint-Cloud (92) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2015 a porté sur un véhicule de votre société immatriculé CP-011-ED transportant deux colis de Fluorodesoxyglucose (FDG) - F18 (colis de type A, UN2915) pour le compte de l'expéditeur Advanced Accelerator Applications (AAA) situé à Saint-Cloud (92).

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que le respect de la réglementation relative aux transports de substances radioactives est globalement satisfaisant. Cependant, le suremballage utilisé pour transporter les colis (caisse de transport) n'était pas étiqueté et marqué conformément à la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

- **Utilisation d'un suremballage**

Conformément à l'article 5.1.2 de l'ADR [2], chaque suremballage doit comporter une marque indiquant le mot « SURREMBALLAGE » ainsi que porter le numéro ONU précédé des lettres « UN » et être étiqueté comme prescrit pour les colis.

L'ensemble des colis transportés étaient entreposés dans une caisse de transport faisant office de suremballage. Les inspecteurs ont constaté que seule une étiquette indiquant un colis radioactif de classe 7 était apposée sur ce suremballage, sans précision supplémentaire notamment sur le type de colis ou le numéro ONU. La mention « suremballage » n'était également pas indiquée.

A1. Je vous demande d'étiqueter votre suremballage conformément aux dispositions de l'ADR [2].

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

* * *

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois. Votre réponse tiendra compte, le cas échéant, de la consultation de l'expéditeur des colis concernés.** Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU